

N° 8309¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2065 du
Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif
à un marché unique des services numériques et modifiant la
directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)
et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce
électronique ;**
- 2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la
concurrence**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg prend note des amendements adoptés par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, dont l'un le concerne spécialement, à savoir l'amendement 10 visant l'article 15 du projet de loi.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avise favorablement le fait que les demandes de restriction temporaire du service seront soumis à sa Chambre du conseil et ce comme compétence nationale .

En effet, eu égard à la spécificité et à la technicité des dossiers, il est opportun que ceux-ci paraissent devant une chambre spécialisée disposant des connaissances requises pour les traiter et garantissant une uniformité jurisprudentielle.

Le Tribunal d'arrondissement avise encore favorablement le fait que les décisions rendues par sa chambre du Conseil pourront faire l'objet, contrairement à ce qui était prévu au projet initial, d'un double degré de juridiction.

Le Tribunal d'arrondissement avise également favorablement le fait que l'Autorité de la concurrence exercera le rôle de partie poursuivante devant la Chambre du conseil, ce eu égard à la spécificité et à la technicité des dossiers.

Cependant, comme l'Autorité de la concurrence ne peut saisir la Chambre du conseil que dans l'hypothèse prévue à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er} b) du règlement (UE) 2022/2065, à savoir celle où le fournisseur de services intermédiaires n'a pas suffisamment remédié à la perduration de l'infraction pénale, le Tribunal d'arrondissement est d'avis qu'outre l'Autorité de la concurrence, le Ministère Public doit pouvoir soumettre ses observations à la chambre du conseil et pouvoir assister à l'audience.

De même, le Ministère Public devrait avoir le pouvoir de faire appel contre les décisions rendues.

Le Tribunal d'arrondissement estime partant qu'il convient d'inclure le Ministère Public au point (4) de l'amendement 10 et prévoir l'information d'office du Ministère Public du dépôt de la requête et la possibilité pour celui-ci de déposer un mémoire ou de requérir à l'audience.

De même, le Tribunal d'arrondissement estime qu'il y a lieu d'accorder au Ministère Public un pouvoir d'appel au point (9) de l'amendement 10.

Pour le surplus, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à faire valoir.

La Présidente du Tribunal d'Arrondissement
Alexandra HUBERTY

